

## Règlement spécial pour l'évaluation des présentations d'entiers-postaux aux expositions F.I.P.

### **Article 1 : expositions compétitives**

Conformément à l'article 1.4 du règlement général de la F.I.P. relatif à l'évaluation des documents exposés lors des concours de la F.I.P. (GREV), ces règles spéciales ont été mises au point afin de compléter les principes portant sur les entiers-postaux. Voir également les directives concernant le règlement sur les entiers-postaux.

### **Article 2 : expositions compétitives**

L'exposition d'entiers-postaux doit comprendre un assemblage cohérent et logique qui présente soit un timbre ou élément pré-imprimé officiellement autorisé ou soit une inscription indiquant qu'une valeur nominale spécifique d'affranchissement était prépayée, (réf. GREV article 2.3).

### **Article 3 : principes de composition des présentations**

L'exposition d'entiers-postaux doit être organisée en utilisant des documents oblitérées et / ou non oblitérées, choisis de manière appropriée et provenant d'un pays particulier ou bien d'un groupe de territoires en vue d'illustrer une ou plusieurs des catégories définies ci-dessous.

3.1 Les entiers-postaux peuvent être classés en fonction de :

- 1) leur utilisation et leur disponibilité.
- 2) le format du papier ou de la carte
- 3) l'usage postal ou autre usage pour lesquels ils sont prévus.

3.2 L'utilisation et la disponibilité peuvent être définies comme suit :

- 1) émissions de la poste
- 2) émissions des services officiels
- 3) émissions militaires
- 4) émissions privées timbrées sur demande. Ces entiers-postaux portent un timbre apposé avec l'autorisation de l'administration des postes et en respectant des règles spécifiques, mais à la demande de particuliers ou d'institutions.

3.3 Le format du papier ou de la carte sur lequel les timbres ont été imprimés peut être subdivisé comme suit :

- 1) lettres, y compris les aérogrammes
- 2) enveloppes et enveloppes recommandées
- 3) cartes postales
- 4) cartes – lettres
- 5) bandes à journaux
- 6) imprimés de différents types

3.4 Les entiers-postaux ont été produits pour divers services postaux et autres services associés incluant :

- 1) le service postal terrestre (local, national, international) ; le service aérien (local, national, international)
- 2) la recommandation : nationale, internationale
- 3) service télégraphique : national, international
- 4) la perception de droits divers et variés : récépissé d'envoi de colis – lettres ; ordres de virements ; mandats postaux et autres documents portant l'impression d'un timbre postal etc.

3.5 Formules diverses vendues et portant un timbre adhésif, comprenant le pays en rapport, peuvent être incluses.

3.6 La présentation de l'entier-postal devra être exposé normalement, dans sa totalité. Là où certains sont très rare en entier ou sont seulement connus en coupures, découpés, ils pourront être acceptés comme faisant partie de la présentation comme étant une étude par exemple des variétés du timbre fortement usagé, ou avec une oblitération rare etc. L'usage de l'entier-postal avec timbre adhésif pourra aussi être inclus.

3.7 Essais et épreuves qu'ils soient adoptés ou rejetés peuvent aussi être inclus.

Le plan ou la conception de la présentation sera clairement exposé en page d'introduction, quelque forme qu'il aura, (réf. GREV article 3.3).

#### **Article 4 : critères pour évaluer les présentations**

(Réf. GREV, article 4)

## Article 5 : jugement des présentations

5.1 Les présentations d'entiers-postaux seront jugées par des spécialistes reconnus dans leurs compétences respectives et en accord avec la Section V (Articles 31-47) du GREX (réf. GREV, Article 5.1)

5.2 Pour les expositions d'entiers-postaux, les critères suivants ont été définis pour aider le Jury à faire une évaluation équilibrée (réf. GREV Article 5.2)

1. Traitement (20) et importance philatélique (10)	30
2. Connaissances philatéliques, étude personnelle et recherche	35
3. Etat (10) et rareté (20)	30
4. Présentation	5
	<hr/>
Total	100

## Article 6 : dispositions finales

6.1 Dans le cas où des divergences de texte dues à la traduction apparaîtraient, c'est le texte anglais qui prévaudra.

6.2 Les Règles spéciales pour l'évaluation des entiers-postaux présentés lors des expositions de la F.I.P. ont été approuvées par le 61<sup>ème</sup> Congrès F.I.P. à Grenade les 4 et 5 mai 1992. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et appliqués aux expositions qui ont obtenu le patronage, les auspices ou le support de la F.I.P., et qui auront lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

## Directives pour juger les présentations d'entiers-postaux

### Introduction

Ces directives sont issues de la Commission F.I.P. des entiers-postaux pour donner un avis pratique sur comment appliquer le Règlement spécial pour l'évaluation des présentations d'entiers-postaux aux expositions (SREV) qui fut approuvé par le 54<sup>ème</sup> Congrès en 1985 à Rome (révisé au 61<sup>ème</sup> Congrès F.I.P. en 1992 à Grenade). Ils sont destinés à fournir un guide général pour le jugement :

- A. La définition et la nature de l'entier-postal
- B. Les principes de la composition des expositions, et
- C. Les critères de jugement des expositions d'entiers-postaux.

et devront être lus conjointement avec le Règlement spécial cité plus haut et les Règlements spéciaux pour l'évaluation des présentations compétitives aux expositions F.I.P. (GREV).

Même si la Commission était unanime pour reconnaître que chaque collectionneur est parfaitement libre de construire et de développer une collection selon qu'il ou qu'elle considère la mieux appropriée, la Commission ressent qu'elle a le devoir d'informer et de guider en relation avec la collection d'entiers-postaux afin que la vraie nature et l'objet des différentes classes de matériels communément groupés sous ce chapitre puissent être correctement appréciés par tous ceux qui ont un intérêt. A cette fin, un essai a été fait pour donner une définition générale acceptable de l'entier-postal avec la qualification appropriée du matériel associé oblitéré.

### **A. Définition et nature de l'entier-postal.**

- 1) Une définition traditionnelle généralement acceptée peut-être établie comme suit :

L'entier-postal est composé de matériel postal qui porte soit une autorisation officielle d'un timbre pré-imprimé ou un dispositif ou une inscription indiquant qu'une valeur faciale spécifique de la poste ou en relation avec un de ses services a été prépayée.

N.B. Bien que traditionnellement la présence de l'impression d'un timbre imprimé est été fondamental pour un point généralement accepté dans la définition de l'entier-postal (réf. SREV, article2), nombre de pays émettent des « formules » ainsi nommées, qui sont vendues au public, portant des timbres adhésifs, avant l'émission

d'un entier-postal avec un timbre imprimé. Plus récemment un nombre croissant d'Administrations Postales ont présenté l'entier-postal qui, quoique vendu au public à un prix spécifique, indique simplement que c'est un service postal particulier, que la taxe à été prépayée, sans indication de valeur - dans les termes « non value indicators » (NVI). Un tel matériel sera bien entendu inclus judicieusement dans les collections et aux expositions d'entiers-postaux. La position concernant ces documents qui sont similaires ou identiques au format normal des entiers-postaux mais qui ne portent ni l'impression d'un timbre ou une indication de valeur ou de service est plus ouvert au débat, et actuellement, les expositions consistant entièrement avec de telles choses non timbrées sont probablement mises à l'écart des compétitions aux expositions internationales de la F.I.P. La situation est cependant à mettre au point et la Commission souhaite bien mettre pour l'avenir une directive pour cet aspect en temps utile.

2) La forme physique du papier ou de la carte sur laquelle le timbre etc. a été imprimé dépend de la raison spécifique pour laquelle l'objet particulier de l'entier-postal est destiné. Les premiers timbres imprimés d'entiers-postaux furent généralement des lettres – feuilles (dénommées enveloppes) et enveloppes. Les autres formes d'entiers-postaux communément inclus sont les cartes postales, les bandes à journaux, les enveloppes recommandées, reçu postal, cartes lettres, aérogrammes, mais autres types de documents portant des impressions de timbres-postes ont été fabriqués par de nombreux pays.

D'autres catégories de lettres avec tampons qui sont conçues pour être apparentées aux prépayées mais strictement dans un but non postal et qui sont communément assimilés dans les collections d'entiers-postaux sont les formulaires télégraphiques et les mandats-lettres.

N.B. Dans certains cas l'empreinte du timbre trouvée sur les formulaires télégraphiques sont actuellement avec l'inscription « POSTAGE » (affranchissement) et sont acceptés comme timbres d'affranchissement quand détachés ils proviennent de leur formulaire original.

3) L'entier-postal peut être regroupé dans les classes suivantes selon la façon de sa disponibilité ou de son usage :

a) EMISSIONS DE LA POSTE : entier timbré et prêt pour une spécification d'émission par l'Administration Postale pour l'usage du public. Il est important de distinguer les modifications privées non-officielles des émissions normales de la poste faites pour les besoins philatéliques qui sont souvent appelés « REPIQUAGES ».

b) EMISSIONS DES SERVICES OFFICIELS : entier timbré fabriqué pour l'usage des Services du Gouvernement uniquement. Les timbres imprimés peuvent être identiques à ceux que l'on trouve à la poste ou avec un motif spécial. Sinon, les émissions de la poste peuvent être adaptées pour les Services Officiels par des surcharges etc.

c) EMISSIONS POUR LES MILITAIRES : entier timbré fabriqué pour l'usage des membres des forces armées. Les timbres imprimés peuvent être identiques à ceux que l'on trouve à la poste ou avec un motif spécial.

d) EMISSIONS TIMBRES SUR COMMANDE (PRIVEE) : entier timbré portant des timbres de la poste apposés avec l'accord de l'Administration Postale et sans règles spécifiques d'ordre privé individuel ou d'organisation. Les timbres imprimés peuvent couvrir une gamme diverse de dénominations et donc des motifs trouvés dans les émissions de la poste.

N.B. Il est important de distinguer dans les timbrés à classer dans l'ordre ceux qui sont fabriqués pour un vrai usage postal et ceux qui le sont pour un usage philatélique.

e) EMISSIONS DES POSTES LOCALES : entier timbré fabriqué par des agences postales privées avec différents degrés de reconnaissance ou de soutien par l'Administration Postale.

Il est aussi possible de classer l'entier postal d'après le type de poste ou le service pour lequel il est prévu. Des exemples de tels services suivent à la suite :

f) AFFRANCHISSEMENT : voie terrestre / aérienne – local, national, étranger, - lettres, cartes-postales, colis, journaux, etc.

g) RECOMMANDATION : national, étranger.

h) TELEGRAPHE : national, étranger, etc.

i) RECEPISSE : reçu d'expédition – lettres, colis.

j) DIVERS FRAIS etc. : mandat-lettre, mandat, autres documents portant l'impression d'un motif de timbre etc.

## **B. Règles pour la composition d'une collection.**

Une exposition d'entiers-postaux devra comprendre un ensemble logique et cohérent de documents, ayant circulé ou neuf, d'entiers-postaux comme défini par les directives fournies par la Commission F.I.P. des Entiers-Postaux pour illustrer une ou plus des catégories citées plus bas. Le plan ou la conception de la collection devra être sur une feuille d'introduction (réf. GREV, Article 3.3).

- a) Les émissions d'un pays particulier ou d'un groupe associé ;
- b) Les émissions d'une période chronologique particulière ;
- c) Les émissions d'une classe particulière d'entiers-postaux ; (réf. section A3 a-e) ;
- d) Les émissions d'un type particulier de la poste ou d'un service associé ; (réf. section A3 f-j) ;
- e) Les émissions en rapport avec une forme physique particulière de papier ou de carte ; réf. section A2).

La présentation des entiers-postaux devra être normalement en documents entiers. Alors que certains documents sont très rares en entier ou sont seulement connus comme existant en coupures (cut-square), ils seront acceptés en exposition, comme voulant étudier par exemple les variétés sur un timbre trop usagé ou avec une rare oblitération etc. L'usage des timbres d'entiers-postaux comme timbres adhésifs sera aussi une partie intégrale d'une exposition d'entiers-postaux.

## **C. Critères de jugement des Entiers-Postaux.**

En accord avec les Articles 4.3 et 4.10 du Règlement général des expositions F.I.P. (GREX), les expositions générales, mondiales et internationales, devront prévoir pour la classe spécifique des Entiers-postaux, d'être présentée comme une entité dans une partie ou une salle de l'exposition.

Dans d'autres expositions où il n'y a pas de séparation de classe prévue il est souhaitable que l'exposition des entiers-postaux soit regroupée géographiquement avec la classe de Philatélie Traditionnelle hormis les documents de courriers aériens qui seront plus appropriés à être exposés dans la classe de l'Aérophilatélie.

Dans le jugement d'une collection d'entiers-postaux le jury utilisera les critères généraux suivant (réf. GREV, Article 4.2) :

- a) Traitement de la collection - réf. GREV, Article 4.3
- b) Importance de la collection - réf. GREV, Article 4.4
- c) Connaissances philatéliques, étude personnelle et recherche - réf. GREV, Article 4.5
- d) Etat et rareté - réf. GREV, Article 4.6
- e) Présentation - réf. GREV, Article 4.7

Les exposants devront être conscients du besoin de considérer avec attention les différents aspects que cela regroupe pour maximiser la récompense qu'une collection peut en tirer. Quelques indications d'éléments sous-jacents de base sont données ci-dessous pour chaque critère.

a) Traitement de la collection

Degré d'avancement, originalité, totalité de la présentation : Est-ce que la collection montre le plus grand degré d'avancement avec le matériel exposé ? Est-ce l'approche orthodoxe, ou a-t-il utilisé une interprétation inhabituelle ou originale ? Comment peut-on compléter le traitement du sujet choisi ? Est-ce que le sujet a été choisi pour faciliter une présentation correctement équilibrée pour être montrée dans l'espace disponible ? Est-ce que le matériel présenté correctement correspond avec le titre et la description de la collection ?

b) Importance de la collection

« L'importance » d'une collection est déterminée par deux points, l'importance de la collection actuelle en relation avec le sujet choisi et l'importance globale de ce sujet dans la place des Entiers-Postaux en général.

c) Connaissances philatéliques, étude personnelle et recherche

La collection devra démontrer une appréciation complète et juste du sujet choisi, et une étude détaillée de l'information existante. Le jury prendra en compte l'étude personnelle et toute recherche effectuée par l'exposant (réf. GREV, Article 4.5)

d) Etat et rareté

Les documents devront être dans le meilleur état possible. Le jury devra tenir compte des documents d'une finesse vraiment exceptionnelle ou actuellement rare et si toutes les raretés reconnues sont incluses dans le sujet choisi.

N.B. A moins que le document d'entier-postal soit d'une rareté extrême, inconnu en entier, ou que la collection soit essentiellement composée avec des variétés dans l'impression des timbres uniquement, il est souhaitable que le document soit montré dans sa totalité. Des exemples commerciaux de documents privés oblitérés seront préférés à ceux inspirés par la philatélie.

#### e) Présentation

La description doit être claire, concise et pertinente pour le matériel exposé et pour le sujet choisi pour l'exposition. Le mode de présentation montrera le matériel pour le meilleur effet et d'une manière équilibrée. Avec les entiers il est important d'éviter des arrangements excessivement uniformes.

N.B. Aucun avantage ou désavantage ne sera appliqué que le texte soit manuscrit, à la machine à écrire ou imprimé. Les encres de couleur vive et les pages d'album de couleur seront évitées (réf. GREV, Article 4.7).

#### ***Termes relatifs à l'évaluation***

Les Entiers-Postaux seront jugés par des spécialistes reconnus dans ces domaines et conformément avec le GREX Section V Articles 3.1 – 4.7 – réf. GREV, Articles 5.1

1. Traitement (20) et importance philatélique (10)	30
2. Connaissances philatéliques, étude personnelle et recherche	35
3. Etat (10) et rareté (20)	30
4. Présentation	5
	<hr/>
Total	100

#### ***Dispositions finales***

Dans le cas où des divergences de texte dues à la traduction apparaîtraient, c'est le texte anglais qui prévaudra.